

# SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE

## REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

-----

Nombre de délégués titulaires du SIGP : 13

Date de convocation : 04/11/2024

Nombre de délégués suppléants du SIGP : 5

Date d'affichage : 05/11/2024

Nombre de membres présents : 16

Nombre de votants : 13

Nombre de suffrages exprimés : 13

**Délibération n° 2024-074**

Le 12 novembre 2024 à 18 h 00, le Comité syndical s'est réuni en session ordinaire à La Plagne Tarentaise, sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH.

### **Présents (13) :**

AIME-LA-PLAGNE : M. Laurent DESBRINI, titulaire.  
M. Michel GENETTAZ, titulaire.  
Mme Corine MAIRONI-GONTHIER, titulaire.  
M. Pascal VALENTIN, titulaire.

CHAMPAGNY : M. Xavier BRONNER, titulaire.  
M. René RUFFIER-LANCHE, titulaire.  
M. Denis TATOUD, titulaire.

LA PLAGNE TARENTEISE : Mme Fabienne ASTIER, titulaire.  
M. Jean-Luc BOCH, titulaire.  
M. Pierre OUGIER, titulaire.  
M. Romain ROCHET, titulaire.  
M. Daniel-Jean VENIAT, titulaire.  
M. Christian VIBERT, titulaire.

### **Egalement présents (3) :**

AIME-LA-PLAGNE : M. Xavier URBAIN, suppléant.

CHAMPAGNY : M. Vincent RUFFIER des Aimes, suppléant.

LA PLAGNE TARENTEISE : Mme Nathalie BENOIT, suppléante.

**Excusés (2) :** Mme Marie MARTINOD, suppléante d'Aime-la-Plagne.  
M. Benoît VALENTIN, suppléant de La Plagne Tarentaise.

**Secrétaire de séance :** M. Christian VIBERT, titulaire de La Plagne Tarentaise.

**OBJET : patrimoine : convention entre le SIGP et la Gendarmerie Nationale pour la mise à disposition de biens durant l'hiver 2024-2025.**

**M. le Président :**

Confirme qu'il convient de délibérer, comme chaque année, pour l'autoriser à signer la convention de mise à disposition de biens à la Gendarmerie Nationale, pour les renforts et pour l'hiver 2024-2025.

Rappelle au Comité syndical la mise en place, chaque année par la Gendarmerie, de personnels et de moyens destinés à renforcer la sécurité, la tranquillité publique et l'aide à la circulation dans la station durant l'hiver.

Précise que la convention relative à la saison hivernale 2024-2025, soit du 20 décembre 2024 au 04 mai 2025 inclus, prévoit pour le SIGP la prise en charge pour le poste de La Plagne et des renforts logés à La Plagne Tarentaise des frais d'hébergement, y compris la fourniture de l'eau, de l'électricité, du chauffage et des taxes annexes.

Présente le projet de convention qui précise en particulier les moyens concernés, à savoir :

- o Immeuble « Les Lodges 1970 » – Plagne centre – bureaux du poste saisonnier « gendarmerie » + 2 places de stationnement dans le parking communal de l'immeuble « Les Lodges 1970 » + 3 studios.
- o Immeuble « Le Cervin » – Plagne Soleil – 10 studios meublés et équipés d'une superficie d'environ 25 m<sup>2</sup> avec casier à skis + une buanderie avec ses équipements à usage exclusif des gendarmes + 2 box fermés au niveau 0 + 10 places de stationnement au niveau 1.
- o Groupe scolaire de Mâcot – appartement B – type 3 – 73 m<sup>2</sup>.

Précise que la mise à disposition de ces biens à la Gendarmerie Nationale est faite à titre gratuit.

Propose au Comité syndical de délibérer afin d'en approuver les termes et de l'autoriser à signer ladite convention.

Présente le projet de convention à conclure.

**Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,**

**Approuve les termes de la convention de mise à disposition de biens à passer entre le SIGP et la Gendarmerie Nationale pour la saison hivernale 2024-2025, soit du 20 décembre 2024 au 04 mai 2025 inclus.**

**Autorise le Président à signer ladite convention.**

**Charge le Président de notifier la présente délibération à la Gendarmerie Nationale.**

AINSI DELIBERE

Le Secrétaire de séance,  
M. Christian VIBERT



Le Président,  
M. Jean-Luc BOCH

~~SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
DE LA GRANDE PLAGNE  
1355 Route de Les Provagnes  
73210 LA PLAGNE TARENTEISE~~

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du SIGP dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex - Téléphone : 04 76 42 90 00 - Télécopie : 04 76 51 89 44 - Courriel : greffe.ta-grenoble@juradm.fr (dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux).*

- Projekt -



**Convention de mise à disposition d'un bien immobilier  
dans le cadre du dispositif hivernal de protection des populations (DHPP)**

**entre**

Le syndicat intercommunal de la Grande Plagne et

Sis(e) 1 355 route d'Aime – BP 62  
Les Provagnes  
73210 LA PLAGNE TARENTEISE

**représenté(e) par**  
Monsieur Jean-Luc BOCH

Fonction  
Président

dénommé(e) ci-après « **le prêteur** »

La Région de Gendarmerie  
Auvergne-Rhône-Alpes

Sise 36, Boulevard de l'Ouest  
69580 Sathonay-Camp

**représentée par**  
Le général de corps d'armée **Christophe MARIETTI**

Commandant de la région de gendarmerie Auvergne-Rhône-  
Alpes et la gendarmerie  
pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est,

dénommée ci-après « **le bénéficiaire** »  
ou « **la gendarmerie nationale** »

*dénommées ci-après ensemble « les Parties »*

**VU** le Code civil, et notamment ses articles 1875 et suivants,

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

## **Table des matières**

<b>ARTICLE 1 : OBJET – DÉSIGNATION .....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 2 : DESTINATION .....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 3 : DURÉE.....</b>	<b>3</b>

<b>ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES .....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 5 : CHARGES - DÉPÔT DE GARANTIE.....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 6 : ÉTAT DES LIEUX.....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 7 : ASSURANCE .....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 8 : CESSION-SOUS LOCATION.....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 9 : TRAVAUX - ENTRETIEN – RÉPARATIONS.....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 10 : OCCUPATION – JOUISSANCE .....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 11 : RESPONSABILITÉ – RECOURS.....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 12 : CONGÉS.....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 13 : RESTITUTION - VISITE DES LIEUX .....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 14 : DÉNONCIATION .....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 15 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION.....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 16 : ANNEXES.....</b>	<b>6</b>
<b>ANNEXE : CORRESPONDANTS DES PARTIES .....</b>	<b>7</b>

## **ARTICLE 1 : OBJET – DÉSIGNATION**

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition d'un bien immobilier au profit de la gendarmerie nationale et particulièrement de l'unité bénéficiaire.

*Monsieur Jean-Luc BOCH, président du SIGP* met à la disposition de la région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes un bien immobilier au profit de la brigade territoriale autonome d'AIME LA PLAGNE.

Le droit de jouissance conféré à brigade territoriale autonome d'AIME LA PLAGNE, bénéficiaire de la présente convention, ne peut pas faire l'objet d'un transfert sous quelque modalité que ce soit.

Ces biens sont situés :

**- Immeuble « Les Lodges 1970 » – Plagne centre :**

Bureaux du poste saisonnier « gendarmerie »,

3 studios meublés et équipés d'environ 25m<sup>2</sup> n° 301 / 302 / 303

2 places de stationnement dans le parking communal du l'immeuble « Les Lodges 1970 »,

**- Immeuble « LE CERVIN » – Plagne Soleil :**

10 studios meublés et équipés d'une superficie d'environ 25m<sup>2</sup>, n°205/209/210/211/212/201/302/311/402/403 + casier à skis.

Une buanderie avec ses équipements à usage exclusif des gendarmes.

2 box fermés N°3 et 4 au niveau 0

10 places de stationnement N° 50 / 51 / 52 / 53 / 54 / 55 / 56 / 57 / 58 et 59 au niveau 1,

**- groupe scolaire de Mâcot**

1 appartement n°B – type 3 – 73 m<sup>2</sup>.

Ils se composent donc de bureaux, 14 logements, 2 garages et 12 places de stationnement.

## **ARTICLE 2 : DESTINATION**

Les biens sont mis à la disposition de la région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre de l'hébergement des gendarmes en renfort au profit du poste provisoire de La Plagne rattaché à la brigade territoriale autonome d'AIME LA PLAGNE pour l'accomplissement des missions de sécurité publique.

Le bénéficiaire ne pourra pas affecter ces locaux à un autre usage que celui prévu à ladite convention.

Le bénéficiaire s'engage à prendre soin du bien mis à disposition.

## **ARTICLE 3 : DURÉE**

La présente convention est établie pour la période du **20/12/2024 au 04/05/2025 inclus**.

## **ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

Cette mise à disposition est consentie à **titre gratuit**.

La présente convention est dispensée d'un enregistrement auprès d'un office notarié.

## **ARTICLE 5 : CHARGES - DÉPÔT DE GARANTIE**

Il ne sera réclamé ni dépôt de garantie ni caution ni taxes.

Les fluides (eau et électricité) sont pris en charge par le prêteur et ne feront pas l'objet d'une refacturation au bénéficiaire au titre de la période de la présente convention.

## **ARTICLE 6 : ÉTAT DES LIEUX**

Le prêteur et le bénéficiaire établiront conjointement et préalablement à la mise à disposition du bien un état des lieux. Les lieux seront réputés salubres et en conformité avec les normes électriques, de distribution du gaz et de l'eau. Le bénéficiaire doit signaler au prêteur tout dysfonctionnement par écrit dès la mise à disposition du bien.

## **ARTICLE 7 : ASSURANCE**

Le prêteur déclare avoir souscrit une assurance garantissant le bien mis à disposition. Le prêteur fera son affaire personnelle des polices d'assurance contre l'incendie qu'il aurait pu souscrire antérieurement à la signature de la présente convention.

L'État étant son propre assureur, le prêteur le dispense de contracter une police d'assurance pour garantir les risques qui lui incombent du fait de l'occupation.

Le bénéficiaire s'engage à aviser dans les meilleurs délais le prêteur et le bureau du budget et de l'administration (cellule contentieux) de la région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes en cas d'événement grave.

## **ARTICLE 8 : CESSION-SOUS LOCATION**

En raison du caractère essentiellement précaire et révocable de la présente convention, laquelle **n'est pas soumise aux dispositions du décret du 30 septembre 1953**, le bénéficiaire s'interdit expressément de céder les droits qu'il en tient et de sous-louer tout ou partie de l'immeuble sur lequel elle porte.

La présente convention sera résiliée de plein droit si le bénéficiaire se substitue à une autre personne morale sans l'autorisation expresse du prêteur.

## **ARTICLE 9 : TRAVAUX - ENTRETIEN – RÉPARATIONS**

Le bénéficiaire ne pourra rien modifier dans la disposition des lieux mis à disposition sans une autorisation préalable et écrite du prêteur et s'engage à prendre à sa charge l'ensemble des frais pouvant résulter de travaux divers.

En cas de détérioration de son fait ou du fait de son activité, le bénéficiaire s'oblige à supporter intégralement le coût des réparations. Il restituera dans sa pleine intégrité le bien mis à sa disposition, et notamment en bon état de propreté et d'entretien.

L'entretien courant et le ménage sont à la charge du bénéficiaire. Les indemnités dues pour la remise en état des lieux en raison des dégradations constatées contradictoirement entre le prêteur et le bénéficiaire en fin d'occupation, seront à la charge du bénéficiaire .

À défaut d'état des lieux initial ou de constat contradictoire, le prêteur conviendra que le bien restitué est conforme à l'état initial et ne pourra exiger du bénéficiaire une quelconque indemnité.

La présente convention prendra fin automatiquement à la demande du prêteur en vue de la destruction/restauration des lieux.

## **ARTICLE 10 : OCCUPATION – JOUISSANCE**

Le bénéficiaire devra se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en matière, sanitaires, de police et de voirie.

Le bénéficiaire devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité, aux usages et bonnes mœurs et à la salubrité des locaux mis à disposition.

Il ne pourra, en outre, pas déposer dans les locaux mis à disposition des objets malodorants ou entreposer des objets dangereux présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

Le bénéficiaire sera tenu informé de l'occupation effective, permanente ou temporaire du bien dans un délai minimal de 15 jours par lettre ou courriel.



Les périodes de mises à disposition sont établies de manière concertée entre les deux signataires pour la durée de la présente convention.

Le major MAITRE Stéphane de la brigade territoriale autonome d'Aime La Plagne est nommé(e) référent(e) pour faciliter les contacts entre les deux Parties signataires de la convention.

### **ARTICLE 11 : RESPONSABILITÉ – RECOURS**

Le bénéficiaire devra prévenir immédiatement le prêteur de tout sinistre ou défectuosité pouvant entraîner sa responsabilité, sous peine de dommages-intérêts. À défaut, la responsabilité du prêteur ou de son assureur ne saurait être engagée.

En cas d'incendie total ou partiel, il ne pourra exiger aucune indemnité pour privation de jouissance. La convention sera de fait résiliée.

En vue de couvrir les risques et les dommages corporels qui pourraient être causés aux personnels de la gendarmerie ou aux tiers, le bénéficiaire s'engage à prendre en charge, dans l'hypothèse où sa responsabilité viendrait à être recherchée, les dépenses qui résulteraient de dommages ou incidents qui pourraient survenir tant aux personnels qu'aux biens du fait de cette mise à disposition.

### **ARTICLE 12 : CONGÉS**

Le bénéficiaire reconnaît expressément que la présente ne lui confère aucun droit de renouvellement et aucun droit à se maintenir dans l'immeuble mis à disposition lorsque celui-ci sera repris par le prêteur. Il renonce en tant que de besoin à se prévaloir de tous droits et avantages quelconques accordés à cet égard par les textes en vigueur aux occupants d'immeubles de la nature de ceux présentement mis à disposition.

En conséquence, le bénéficiaire ayant connaissance de **la précarité de son occupation**, laquelle ne saurait être soumise aux dispositions de la législation sur les baux commerciaux, accepte d'occuper les lieux pour la durée prévue à la présente convention.

### **ARTICLE 13 : RESTITUTION - VISITE DES LIEUX**

Le bénéficiaire devra rendre les lieux en bon état de propreté.

Le bénéficiaire laissera, sans indemnité, les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par le prêteur, ce dernier se réservant toutefois le droit de demander, aux frais du bénéficiaire, la remise des lieux en leur état antérieur.

### **ARTICLE 14 : DÉNONCIATION**

Le prêteur peut à tout moment et pour des raisons de sécurité mettre un terme à l'utilisation de tout ou partie des installations.

Le prêteur peut, en cas de vente, de location ou de changement de destination du bien en question mettre un terme à tout ou partie des installations.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des Parties, suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux Parties.

### **ARTICLE 15 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

En cas de litige, une conciliation amiable sera recherchée.

À défaut, le différend relèvera de la compétence territoriale du tribunal administratif du lieu d'implantation du bien.

## **ARTICLE 16 : ANNEXES**

Est annexé à la présente convention le document suivant :

- Annexe : correspondants des Parties

Pour le SIGP

**M. Jean-Luc BOCH**  
Président

Pour la gendarmerie nationale,

Le général de corps d'armée,  
commandant de la région de gendarmerie Auvergne-Rhône-  
Alpes et la gendarmerie  
pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est,  
par délégation,  
**la commandante Dominique DUCLOS**  
Cheffe du bureau budget et administration

A LA PLAGNE TARENTOISE,

Le .....

À SATHONAY-CAMP,

Le .....

*(Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)*

Région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes  
et gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est  
36, boulevard de l'Ouest  
69580 Sathonay-Camp  
Tél. : 04 37 85 23 64  
sa.bba.rgara@gendarmerie.interieur.gouv.fr

## **ANNEXE : CORRESPONDANTS DES PARTIES**

### **Pour la gendarmerie nationale**

#### **1.- Pour les questions relatives à l'organisation générale de la convention**

*Bureau de l'administration / RGARA/DAO/BBA/SA*

- Adresse postale : 36 Boulevard de l'Ouest – 69580 SATHONAY-CAMP
- Adresse mail : sa.bba.rgara@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- Téléphone : 04 37 85 23 64

#### **2.- Pour les questions relatives à la mise en œuvre de la convention**

Le major Stéphane MAITRE de la BTA AIME LA PLAGNE

- Adresse postale : 500 avenue de Tarentaise – 73 AIME LA PLAGNE
- Adresse mail : stephane.maitre@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- Téléphone : 06.73.36.22.59

### **Pour le syndicat intercommunal de la Grande Plagne Mme Bénédicte HUREAU (secrétariat) et Mme Violène CAPUÇON (technique)**

- Adresse postale : 1355 route d'Aime – BP62 - Les Provagnes - 73210 LA PLAGNE TARENTEISE
- Adresse mail : secretariat@sigplaplagne.com et technique@sigplaplagne.com
- Téléphone : 04.79.09.74.04 (secrétariat) 04.79.09.99.61 (technique)